

BLAST. X YC FALL 26

Société anonyme au capital de 37.000,00 euros

Siège social : 231 rue Saint-Honoré - 75001 Paris

Société en formation auprès du R.C.S. de Paris

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

PACA'FID AUDIT

Siège social : 36 rue Sainte, 13001, Marseille

Téléphone : 04 88 60 02 44

Mail : contact@pacafid.fr Site internet : www.pacafid.fr

SARL de commissariat aux comptes au capital de 1.000 euros.

RCS Marseille 821 526 811 - SIRET 821 526 811 000 46 - N° de TVA intracommunautaire : FR 80 821 526 811

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers*

Société en formation

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous nous avez confiée en date du 03 septembre 2026, relative à des avantages particuliers stipulés, nous avons établi le présent rapport relatif à l'appréciation des avantages particuliers prévu par l'article L.225-147 et par l'article L. 228-15 du Code de commerce.

Les avantages particuliers sont énoncés dans le projet de statuts établi par votre société. Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers stipulés. En revanche, il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers, lequel procède du consentement des associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des avantages particuliers
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération

1.1. Société concernée

La société BLAST. X YC FALL 26 est une société anonyme au capital de 37.000,00 euros, en cours d'immatriculation auprès du R.C.S. de Paris, dont le siège social sera sis 231 rue Saint-Honoré - 75001 Paris, et représentée (i) par Monsieur Samuel GUEZ en qualité de Président du Conseil d'Administration, et (ii) par Monsieur Anthony BOURBON en qualité de Directeur Général (la « Société »).

Le capital social initialement souscrit, qui sera intégralement libéré à la constitution, est fixé à la somme de 37.000,00 euros, divisé en 37.000 actions de 1,00 euro de valeur nominale, qui seront entièrement libérées et réparties comme suit :

- 36.999 actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») ;

BLAST. X YC FALL 26

Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers

Société en formation

- 1 action de préférence (l' « Action P ») ;

Ainsi, la table de capitalisation se présentera comme suit :

Blast. X YC Fall 26 - Table capi.						
en €	# Actions Ordinaires	# Actions P	Total # actions	Prix unitaire	Capital social	% capital
BLAST	36 998	1	36 999	1,00	36 999,00	99,997%
AB PARTICIPATIONS	1		1	1,00	1,00	0,003%
Total	36 999	1	37 000	1,00	37 000,00	100,00%

La Société aura pour objet exclusif :

- Une opération de titrisation (au sens de l'article 1er, point 2), du règlement (UE) n°1075/2013 de la Banque centrale européenne), consistant à prendre en une seule fois des participations dans des sociétés sélectionnées par l'incubateur américain Y COMBINATOR dans le cadre de la promotion automne 2026, dans des termes et conditions qui devront avoir été individuellement validés, a priori ou a posteriori (à défaut de quoi ils cesseront d'être actionnaires) par chacun de ses actionnaires ; et
- L'accomplissement de toutes formalités, démarches ou actions visant strictement à la réalisation de cet objet.

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

BLAST permet, au travers de sa plateforme, aux membres du Blast Club qui le souhaitent, et à qui ce type d'investissement correspond, d'investir dans des sociétés non cotées (les « Cibles »).

Afin d'organiser ces investissements collectifs, tout en permettant à chaque investisseur d'exercer un pouvoir discrétionnaire sur les opérations courantes, ces derniers sont regroupés dans des sociétés interposées dont l'objet exclusif est de détenir des titres émis par lesdites Cibles.

La société BLAST. X YC FALL 26 est l'une d'entre elles, la Société étant dédiée à la prise de participation dans des sociétés sélectionnées par l'incubateur américain Y COMBINATOR dans le cadre de la promotion automne 2026.

Cette mission s'inscrit ainsi dans le cadre de l'immatriculation de la Société, du fait de la création d'une catégorie d'action de préférence désignée « Action P » assortie de droits particuliers.

Cette action de préférence, émise lors de la constitution de la Société, constituera une catégorie distincte d'action dite action de préférence « Action P », par opposition aux actions ordinaires (Actions Ordinaires) composant le solde du capital social de la Société.

L'émission de cette catégorie d'action « Action P » est motivée par le fait qu'il a notamment été convenu (i) un droit de préemption, (ii) un droit de vote majoritaire, et (iii) un droit de conversion en actions ordinaires.

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers
Société en formation*

2. Description des avantages particuliers

Les avantages particuliers sont rappelés ci-dessous.

Le bénéficiaire des avantages particuliers est le titulaire de l'action de préférence « *Action P* » qui sera émise dans le cadre de la constitution, à savoir :

- BLAST, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 231 rue Saint-Honoré - 75001 Paris, immatriculée auprès du RCS de Paris sous le numéro 915 236 640, et représentée par Monsieur Anthony BOURBON en qualité de Président.

Les termes comportant une majuscule et non définis dans le présent rapport ont le sens donné dans le projet de statuts de la Société.

L'Action P est créée au profit de BLAST lors de la constitution de la Société. Elle pourra toutefois (i) être convertie en une Action Ordinaire sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, laquelle fixera les conditions et les modalités de cette conversion ou (ii) être rachetée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214 du Code de commerce.

Nous précisons que la description des avantages particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts.

L'Action P bénéficie de tous les droits prévus au projet de statuts et dont bénéficieront les Actions Ordinaires qui seront, le cas échéant, émises par la Société et des droits particuliers décrits ci-dessous, étant précisé que ces droits particuliers sont attachés à l'Action P et non à son titulaire.

2.1. Droit de préemption

Les avantages particuliers politiques relatifs au droit de préemption, octroyés au titulaire de l'Action P, sont présentés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11 du projet de statuts.

Sous réserve de la Période de Restriction Temporaire (tel que ce terme est défini ci-après), les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, étant précisé que les Actions Ordinaires ne pourront être Transférées qu'à une personne physique ou morale titulaire ou ayant été titulaire d'une adhésion au Blast.Club. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Transferts au profit de membres inscrits sur la plateforme Blast.club via le tableau d'affichage de BLAST (au sens de la position AMF 2020-02 du 6 mars 2020 ou de l'article du Règlement UE 2020-1503 du 7 octobre 2020 (art. 25), accessible sur le site internet Blast.club (le « *Tableau d'Affichage* ») seront libres, ainsi que (i) ceux intervenant à l'issue de la 10^{ème} date anniversaire suivant la date d'immatriculation de la Société (la « *Période de Restriction Temporaire* »), ou (ii) autorisés par le titulaire de l'Action P.

Dans de tels cas, ces Transferts seront libres de toute restriction, notamment au titre du paragraphe 4 de l'article 11 du projet de statuts qui ne sera alors pas applicable.

Dans l'hypothèse où un actionnaire titulaire d'Actions Ordinaires (le « *Cédant* ») envisagerait, avant l'expiration de la 10^{ème} date anniversaire suivant la date d'immatriculation de la Société, de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres au bénéfice d'un Tiers (le

BLAST. X YC FALL 26

Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers

Société en formation

« Cessionnaire »), sans utilisation du Tableau d'Affichage, les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé.

Etant précisé que :

- Un « Tiers » désigne ici toute personne autre (i) qu'un actionnaire, ou un conjoint, un ascendant ou un descendant d'un actionnaire, ou encore une société détenue à 100% par les personnes qui précèdent (pour aussi longtemps que cette détention perdure) ainsi (ii) qu'un membre du Blast.Club concernant exclusivement des Actions Ordinaires souscrites par les actionnaires fondateurs à la constitution de la Société.
- Un « Transfert » de valeurs mobilières émises par la Société désigne ici toute mutation, gratuite ou à titre onéreux, à titre définitif ou provisoire, de quelque manière que ce soit, incluant notamment (i) par voie de cession de pleine propriété, (ii) d'apport en nature, (iii) de démembrement de propriété, (iii) de transmission universelle de patrimoine (scission, fusion, apport partiel d'actif) (iv) de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire ou (v) par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Un Transfert désigne enfin la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
- Un « Titre » désigne ici une Action Ordinaire.

Ce droit de préemption pourra être exercé en premier rang par le titulaire de l'Action P ou toute personne, physique ou morale, qu'il se substituerait et, à défaut d'exercice de son droit de préemption par le titulaire de l'Action P dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de la Notification (tel que ce terme est défini ci-après), en second rang par les autres actionnaires, titulaires d'Actions Ordinaires.

Préalablement au Transfert envisagé, le Cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception (la « Notification ») à la Société, à charge pour cette dernière de notifier l'ensemble des autres actionnaires de la Société dans les meilleurs délais (les « Actionnaires Non-Cédants ») l'offre d'acquisition du Cessionnaire.

La Notification devra :

- Indiquer le nombre de Titres que le Cédant se propose de Transférer (les « Titres Transférés ») ;
- Indiquer les nom, domicile ou siège social du (des) Cessionnaire(s) à qui il désire céder, (qu'il(s) soi(en)t ou non déjà actionnaire(s) de la Société), ainsi que, le cas échéant, l'entité qui le Contrôle en dernier ressort ;
- Indiquer le prix de Transfert convenu ou proposé et les modalités de paiement (en ce compris le délai de réalisation du Transfert projeté), ainsi que, le cas échéant, la valorisation des Titres résultant du Transfert en cause si ce dernier n'est pas un Transfert contre numéraire ;
- Être accompagnée d'une copie de l'offre ferme d'acquisition des Titres par le Cessionnaire qui devra énoncer les termes et conditions de son offre.

BLAST. X YC FALL 26

Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers
Société en formation

Le titulaire de l'Action P dispose d'un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la Notification pour exercer son droit de préemption. Si à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'Action P n'a pas exercé son droit de préemption sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, les autres Actionnaires Non-Cédants (les « *Autres Actionnaires Non-Cédants* ») disposeront d'un délai de 30 jours calendaires suivant l'expiration du délai d'exercice de son droit de préemption par le titulaire d'Action P pour exercer leur propre droit de préemption sur les Titres non encore préemptés.

Si plus d'un Autre Actionnaire Non-Cédant exerce son droit de préemption et si le nombre de Titres ainsi préemptés excède le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (déduction faite des Titres préemptés par le titulaire d'Action P), la préemption par chacun de ces Autres Actionnaires Non-Cédants porte sur une portion des Titres dont le Transfert reste envisagé qui est égale au rapport entre le nombre de Titres qu'il détient et le nombre de Titres détenus par l'ensemble des Autres Actionnaires Non-Cédants exerçant leur droit de préemption.

La préemption s'exerce dans les conditions énoncées dans la Notification (et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions, en ce compris le cas échéant le rachat du compte courant).

Si, à l'expiration d'un délai maximum de 70 jours calendaires à compter de la Notification, les demandes des Actionnaires Non-Cédants ne portent pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Cédant devra immédiatement notifier le nombre de Titres Transférés non préemptés à la Société. Le Cédant sera alors libre de procéder au Transfert envisagé des Titres non préemptés, mais seulement au(x) Cessionnaire(s) et aux prix et conditions énoncées dans la Notification.

2.2. Droit de vote

Les avantages particuliers politiques, liés aux droits de vote, sont présentés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12.3 du projet de statuts.

Les droits de vote dans les décisions collectives des actionnaires (ordinaires ou extraordinaires) et le nombre de voix auxquels donnent droit l'Action P ne sont pas proportionnels à la quotité du capital qu'elle représente, mais sont déterminés comme suit, étant rappelé que conformément à l'article 12.2 du projet de statuts, chaque Action Ordinaire donne droit à une voix.

L'actionnaire titulaire de l'Action P disposera à tout moment, sous les seules réserves ci-dessous :

- (i) De 50% plus 1 voix pour les décisions collectives des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire ; et
- (ii) Des 2/3 des voix plus 1 voix pour les décisions collectives des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

A titre d'exemple, dans le cas où le capital social serait composé de 500.000 actions, réparties en 1 Action P et 499.999 Actions Ordinaires, le nombre de voix auquel donnent droit les actions (sauf exceptions) sera déterminé comme suit :

Blast. X YC Fall 26 - Droits de vote					
Catégorie d'actions	# actions	% du capital	# voix en AGO	% en AGO	# voix en AGE
Action P	1	0,0002%	500 000	50,0001%	999 998
Actions Ordinaires	499 999	99,9998%	499 999	49,9999%	499 999
Total	500 000	100%	999 999	100%	1 499 997

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers*

Société en formation

Il est précisé que le titulaire de l'Action P ne portera qu'un seul droit de vote lors d'une Assemblée Générale statuant sur :

- Les décisions de gestion courantes suivantes :
 - o Décisions requises au titre des décisions du Conseil d'Administration visées à l'article 17.4 du projet de statuts ;
 - o La désignation en cours de vie sociale d'un quart des membres du Conseil d'Administration ;
 - o La distribution de réserves, de primes ou encore de dividendes ;
- Les décisions importantes suivantes :
 - o La modification de l'objet social de la Société ;
 - o L'augmentation ou encore l'amortissement du capital social ;
 - o La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
 - o La ratification d'approbation des conventions réglementées ;
 - o La transformation de la Société ;
 - o La prorogation de la durée de la Société.

2.3. Conversion en actions ordinaires

Les avantages particuliers rattachés à la conversion en actions ordinaires sont présentés au paragraphe 1 de l'article 12.3 du projet de statuts.

L'Action P sera automatiquement et de plein droit convertie en une Action Ordinaire en cas de Transfert de l'Action P à toute personne autre qu'à un affilié du titulaire de l'Action P (un affilié du titulaire de l'Action P étant une personne contrôlant ou contrôlée par le titulaire de l'Action P ou sous contrôle commun avec le titulaire de l'Action P, la notion de contrôle étant le fait de détenir le « contrôle » d'une autre société au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce).

3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

3.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter des opérations faisant l'objet du présent rapport, nous avons notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- Nous nous sommes entretenus avec les personnes chargées de la réalisation des opérations, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender les opérations envisagées ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elles se situent ;

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers
Société en formation*

- Nous avons pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée aux opérations envisagées ;
- Nous avons examiné les avantages particuliers au regard des dispositions légales applicables et de l'intérêt social de la société.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués.

Notre mission a pour seul objectif d'éclairer les associés sur les avantages particuliers accordés au profit de certains associés.

3.2. Appréciation des avantages particuliers

Il convient, au préalable, de rappeler qu'un avantage ne peut être considéré comme un avantage particulier que si un droit ou un gain n'est pas partagé avec l'ensemble des associés, et s'il est accordé à une seule personne ou à une catégorie de personnes.

L'incidence de ces avantages particuliers ne peut pas toujours s'apprécier en termes de valeur, l'avantage pouvant être de nature non pécuniaire.

Selon les dispositions du Code de Commerce, le fondement de notre mission consiste à apprécier les avantages particuliers dont peuvent bénéficier certains associés.

En l'espèce, les droits particuliers qui seraient attribués au titre de l'Action P sont des droits de nature non pécuniaire.

La création de cette catégorie d'action de préférence « *Action P* » est motivée par le fait qu'il ait été convenu de conférer à son titulaire, malgré une participation capitalistique quasi nulle, des prérogatives particulières en matière de gouvernance et de contrôle de l'évolution de l'actionnariat de la Société, par le biais (i) d'un droit de préemption de premier rang et (ii) d'un droit de vote renforcé. Ces prérogatives sont par ailleurs encadrées par un mécanisme de conversion de l'Action P en Action Ordinaire dans certaines hypothèses de transferts.

Notre appréciation des droits particuliers conférés est la suivante :

3.2.1. Droit de préemption

Le droit particulier attaché à l'Action P permet à son titulaire, pendant la Période de Restriction Temporaire, de contrôler certains Transferts d'Actions Ordinaires réalisés en dehors du Tableau d'Affichage, soit en les autorisant, soit en bénéficiant d'un droit de préemption de premier rang avant les autres actionnaires.

Ce droit vise à préserver la stabilité de l'actionnariat de la Société et à permettre au titulaire de l'Action P de contrôler l'entrée de certains nouveaux investisseurs pendant la période considérée.

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers*

Société en formation

Le droit de préemption est exercé aux mêmes prix, charges et conditions que ceux figurant dans l'offre du Cessionnaire, de sorte qu'il ne confère pas à son bénéficiaire un avantage tarifaire sur les titres concernés mais un droit prioritaire à leur acquisition.

Au regard des informations qui nous ont été communiquées, ce droit particulier apparaît cohérent avec l'objet spécifique de la Société, laquelle constitue un véhicule d'investissement collectif destiné à regrouper des investisseurs dans des participations sélectionnées par Y COMBINATOR, ainsi qu'avec la volonté d'organiser la stabilité et les modalités d'évolution de son actionnariat.

3.2.2. Droit de vote

L'Action P confère à son titulaire un droit de vote renforcé, décorrélé de la quotité de capital qu'elle représente, lui permettant de disposer à lui seul de la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires et extraordinaires, sous réserve des 9 décisions limitativement énumérées par les statuts pour lesquelles l'Action P ne dispose que d'une voix.

Le titulaire de l'Action P dispose ainsi d'un pouvoir de contrôle déterminant sur la gouvernance de la Société, indépendamment de sa participation extrêmement minoritaire au capital social.

Ce droit de vote renforcé est toutefois neutralisé pour certaines décisions de gestion courante et certaines décisions importantes, notamment celles relatives à la modification de l'objet social, aux opérations sur le capital, à la transformation de la Société ou à la distribution de dividendes.

Les statuts distinguent ainsi les décisions pour lesquelles le titulaire de l'Action P exerce un contrôle majoritaire de celles pour lesquelles l'Action P ne dispose que d'une voix, à l'instar d'une Action Ordinaire.

Au regard de l'objet spécifique de la Société et de son fonctionnement en qualité de véhicule d'investissement regroupant une pluralité d'investisseurs, ce droit particulier apparaît cohérent avec la volonté des associés de maintenir un contrôle renforcé de la gouvernance par le titulaire de l'Action P, sous réserve des décisions expressément exclues de ce dispositif par les statuts.

3.2.3. Conversion en actions ordinaires

La conversion automatique de l'Action P en Action Ordinaire en cas de Transfert à une personne autre qu'un affilié de son titulaire a pour effet de limiter le bénéfice des droits particuliers attachés à cette action au titulaire initial et aux entités appartenant à son périmètre de contrôle.

La conversion empêche ainsi qu'un tiers acquéreur puisse bénéficier, par le seul effet du Transfert de l'Action P, des droits de préemption et de vote renforcé attachés à celle-ci.

La conversion s'effectuant selon une parité d'une Action Ordinaire pour une Action P, elle n'entraîne aucune modification du nombre de titres ni du capital social mais emporte disparition des droits particuliers attachés à l'Action P

Au regard des informations qui nous ont été communiquées et des diligences réalisées, les droits particuliers attachés à l'Action P apparaissent ainsi s'inscrire dans l'organisation de la gouvernance et de l'actionnariat retenue par les associés lors de la constitution de la Société.

BLAST. X YC FALL 26

*Commissariat aux apports
chargé d'apprécier les
avantages particuliers
Société en formation*

4. Conclusion

Les avantages particuliers stipulés et attachés à l'Action P, décrits aux paragraphes précédents et explicités dans le projet de statuts, n'appellent ni commentaire additionnel ni observation particulière de notre part.

Ainsi, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à l'action de préférence « Action P ».

Fait à Marseille, le 08 septembre 2026



PACA'FID AUDIT

Michaël TOUZIS

Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers